



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité.
Bureau de la citoyenneté.
Section
réglementation/élections.

27 FEV. 2020

**Arrêté n° 05-2020-
encadrant les tarifs de transport des personnes en taxi
dans le département des Hautes-Alpes**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 410-2 du code du commerce relatif aux prix ;
VU l'article L. 112-1 à 112-3 du code de la consommation ;
VU les articles L. 3120-1 et suivants, R. 3120-2 et suivants du code des transports ;
VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-075-0008 du 16 mars 2015 portant règlement de la profession de conducteur de taxis et de voitures de petite remise dans le département des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-075-2 du 15 mars 2016 portant modification du règlement de la profession de conducteur de taxis et de voitures de petite remise dans le département des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 encadrant les tarifs des transports en taxi pour l'année 2019 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels que définis par les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R. 3121-1 du code des transports :

« I.-En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.-Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

Article 2 : Tarification

À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables aux transports de voyageurs par taxis, sont fixés comme suit dans le département des Hautes-Alpes.

1) Valeur de la chute :

En fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives maximum de 0,10 €.

2) Prise en charge : 2,45 €

3) Heure d'attente : 19,30 €

4) Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Définition de la course	Tarif	Distance de la chute en mètres
TARIF A	Course de jour - trajet avec aller et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique depuis le lieu de stationnement ou la commune de rattachement en l'absence d'emplacement délimité.	1,01 €	99
TARIF B	Course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés - trajet avec aller et retour en charge à la station	1,48 €	67,56
TARIF C	Course de jour - trajet avec aller en charge et retour à vide à la station.	1,99 €	50,25
TARIF D	Course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés - trajet avec aller en charge et retour à vide à la station.	2,95 €	33,89

Tarif de jour : de 7 h à 19 h

Tarif de nuit : de 19 h à 7 h

5) Majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées :

La pratique des tarifs neige-verglas (cf. tarifs B et D) est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

6) Les suppléments de prise en charge suivants pourront être perçus :

En cas de transport de bagages, un supplément de 2 € pourra être perçu pour chacun des bagages suivants :

- bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur,
- valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.
- transport d'animaux : gratuit. En application de la loi du 30 juin 1987 modifiée, il est rappelé en outre que la prise en charge des chiens guides d'aveugle est obligatoire.
- transport de passagers, par passager, à partir de cinq, (personne majeure ou mineure): 2,50 €.

7) Autres suppléments :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

8) Tarif minimum

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7,30 €.

Article 3 :

Le compteur horokilométrique ne sera mis en marche qu'au moment de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires.

Tout changement de tarif intervenant pendant la course sera signalé au client.

Article 4 : Taximètres

Les taximètres pourront être modifiés à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Un délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Article 5 :

La lettre "F" de couleur rouge doit être apposée sur le cadran du taximètre, après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

Article 6 : Affichage des tarifs

En application des dispositions de l'Article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, est affichée dans le taxi, sur un document unique et parfaitement lisible, la liste des prestations de service offertes et le prix TTC de chacune d'elles.

Article 7 : Délivrance d'une note

Conformément :

- aux dispositions de l'article 1 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis :

La délivrance de note est obligatoire, à titre de mesure de publicité des prix, quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. La délivrance de la note est facultative pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25 € TTC, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément,

- aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 :

« La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;*
- b) Les heures de début et fin de la course ;*
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;*
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;*
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;*
- f) Le montant de la course minimum ;*
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;*

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 [...]. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. »

Article 8 : Paiement par carte bancaire

En application de l'article L3121-11-2 du code des transports, pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 est abrogé.

Article 10:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

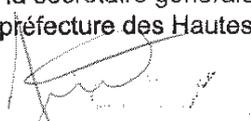
Article 11 :

Madame la préfète des Hautes-Alpes, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et toutes les personnes habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Gap le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON